



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 60203

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'article 41 de la loi n° 2000-627 relative à l'organisation des activités physiques et sportives qui complète le 1 de l'article 200 du code général des impôts en accordant aux bénévoles, sous certaines conditions, le bénéfice de la réduction d'impôts afférents aux dons, pour les frais qu'ils engagent personnellement dans le cadre de leurs activités associatives. Dans une instruction du 23 février 2001 n° 5 B11-01, la direction générale des impôts a indiqué que, pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les frais doivent correspondre à des dépenses réellement engagées pour le compte des associations et être dûment justifiés. Il est ajouté qu'à titre de règle pratique, le remboursement des frais de voiture dont le bénévole est propriétaire peut être calculé en utilisant les tableaux d'évaluation forfaitaire des frais de carburant prévus à l'article 302 septies A ter A 2 du code général des impôts. Il est à craindre que la mise en oeuvre de cette instruction conduise les agents des impôts à n'admettre que la seule évaluation forfaitaire des frais de carburant dès lors qu'il sera impossible pour le bénévole de fournir les pièces justificatives des autres dépenses (entretien et réparation, assurances, amortissement du véhicule) se rapportant aux déplacements effectués pour l'association. De plus, si l'on compare le barème proposé aux bénévoles avec le barème officiel publié chaque année par l'administration fiscale pour évaluer les frais de voiture exposés par les salariés qui optent pour la déduction de leurs frais professionnels réels, il existe une très grande différence de taux. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage, pour réparer cette inégalité, d'adopter pour les bénévoles le même barème que pour les salariés.

Texte de la réponse

Les bénévoles des associations sont placés dans une situation distincte de celle des salariés qui optent pour la déduction de leurs frais réels, au regard de la prise en compte des frais qu'ils supportent à l'occasion de leur activité associative et dont ils ne demandent pas le remboursement, alors que les seconds déduisent leurs frais kilométriques du montant des salaires qu'ils déclarent. Cette différence objective de situation justifie que le barème kilométrique applicable aux salariés ne soit pas étendu aux bénévoles sauf à introduire une source de distorsion qu'il serait difficile de justifier. Cela étant, il est apparu que la règle pratique retenue dans l'instruction du 23 février 2001 publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B 11-01 ne permettait pas d'appréhender de manière satisfaisante le montant des frais de véhicule supportés par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative. Il lui a par conséquent été substitué un tarif kilométrique unique égal à 0,26 euro (1,71 franc) pour les véhicules automobiles et à 0,10 euro (0,66 franc) pour les vélomoteurs, scooters et motos. Ce tarif s'applique aux frais supportés à compter du 1er janvier 2001. L'instruction du 29 octobre 2001 publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B 18-01 commente les modalités d'application du nouveau dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Godfrain](#)

Circonscription : Aveyron (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60203

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 avril 2001, page 2340

Réponse publiée le : 14 janvier 2002, page 180